



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-06-00001 DU - 1 JUIN 2023
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE pour la création et l'exploitation
d'un parc éolien sur le territoire des communes de
MARBEVILLE, MIRBEL, LA GENEVROYE, VIGNORY et SONCOURT-SUR-MARNE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 244-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19/10/2022 par la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE pour la création et l'exploitation d'un parc comportant 12 éoliennes, d'une hauteur maximale en bout de pales de 150 mètres, et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Marbéville, Mirbel, La Genevroye, Vignory et Soncourt-sur-Marne (52) ;

VU l'accusé de réception du 19 octobre 2022 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

VU la saisine en date du 16 novembre 2022 du Ministère des Armées pour avis conforme sur le projet éolien de la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE en application de l'article R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable du Ministère des Armées du 08 mars 2023 sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Marbéville, Mirbel, La Genevroye, Vignory et Soncourt-sur-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 20 mars 2023 visant à statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation de créer et d'exploiter par un parc éolien par la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE ;

VU l'absence de remarques de la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE sur le projet d'arrêté transmis en procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.181-32 du code de l'environnement, le Ministère des Armées a été saisi pour avis sur le projet éolien de la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE et qu'il a rendu un avis défavorable explicite le 08 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Armées soutient que :

« le projet [...] se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude dénommé LF-R 69, destiné à protéger les aéronefs des armées qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, sans détecter systématiquement les obstacles ou éoliennes en dessous et à proximité immédiate. L'application des dispositions relatives à ce tronçon qui doivent être respectées de part et d'autre de tout obstacle est compatible avec la hauteur du projet.

Cependant, ce tronçon, lorsqu'il est activé, est à contournement obligatoire pour tout trafic situé à l'extérieur. Un projet éolien, associé ou non à d'autres parcs déjà construit ou autorisés, peut constituer un obstacle massif de nature à compromettre ou empêcher le transit sous le RTBA (Réseau très basse altitude défense) en toute sécurité aux aéronefs volant à vue selon les règles de circulation aérienne civile ou militaire (CAG ou CAM). Dans ce cas précis, l'implantation de nouveau aérogénérateurs dans le secteur souhaité réduirait fortement l'espace de transit disponible au nord de Chaumont et à proximité d'activités aéronautiques des forces armées, portant un préjudice notable à la navigation aérienne et à la sécurité des vols. »

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, le Ministère des Armées ne donne pas son autorisation pour la réalisation de ce parc éolien au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, le Ministère des Armées ne donne pas son autorisation pour son exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR DEVP11119348A) modifié ;

CONSIDÉRANT que, au regard de l'avis défavorable susvisé et des dispositions de l'article R.181-34-2° du code de l'environnement, la Préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale de la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE par obligation de se conformer à cet avis défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu sur ces motifs de rejeter cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : Rejet d'une demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 19 octobre 2022 par la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE dont le siège social est : 1, rue des Arquebusiers - 67 000 STRASBOURG concernant le projet de création et d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 12 éoliennes, d'une hauteur maximale en bout de pales de 150 mètres, et de 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Marbéville, Mirbel, La Genevroye, Vignory et Soncourt-sur-Marne (52) est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° – Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° – Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de MARBEVILLE, MIRBEL, LA GENEVROYE, VIGNORY ainsi que SONCOURT-SUR-MARNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARBEVILLE, MIRBEL, LA GENEVROYE, VIGNORY ainsi que SONCOURT-SUR-MARNE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DE L'ETOILE et dont une copie sera adressée aux maires des communes de MARBEVILLE, MIRBEL, LA GENEVROYE, VIGNORY ainsi que SONCOURT-SUR-MARNE.

Chaumont, le - 1 JUIN 2023

Anne CORNET



